

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION

COMMUNE DE ECUVILLY

DOSSIER N° 60-2015-00095

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 octobre 2015 et considéré complet en date du 21 décembre 2015, présenté par SCEA le clos de Douvieux représentée par Monsieur DUCAMPS Thomas, enregistré sous le n° 60-2015-00095 et relatif à la création d'un forage d'irrigation ;

VU le récépissé de déclaration du 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le forage est prévu sur la parcelle C 62 de la commune de Ecuvilly située dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable n°00821X0093 institué par déclaration d'utilité publique le 23/07/2012 ;

CONSIDERANT que conformément à la politique départementale d'instruction et d'opposition des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau, il est fait opposition à tout ouvrage relevant de la rubrique 1.1.1.0. dont la réalisation est prévue dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau potable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1: Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA le clos de Douvieux représentée par Monsieur Thomas DUCAMPS concernant :

La création d'un forage d'irrigation

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le récépissé ainsi que la décision d'opposition sont affichées et le dossier est mis à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Ecuvilly et le Directeur départemental des territoires de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

À Beauvais, le 12 JAN. 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY